

**président portant sur un
protocole sur le commerce
illicite des produits du tabac
(CCLAT/CDP/OIN-IT/2/3)**

**Seconde session de l'Organisme Intergouvernemental de Négociation
sur un
protocole sur le commerce illicite des produits du tabac
20-25 octobre 2008, Genève, Suisse**



Table des matières

ARRIERE-PLAN.....	3
LE TEXTE DU PRESIDENT	4
PREAMBULE.....	4
PREMIERE PARTIE: INTRODUCTION	4
<i>Usage des termes</i>	4
DEUXIEME PARTIE: OBLIGATIONS GENERALES.....	5
<i>Obligations générales</i>	5
TROISIEME PARTIE: CONTROLE DE LA CHAINE D'APPROVISIONNEMENT.....	5
<i>Licence</i>	6
<i>Identification et vérification de la clientèle</i>	7
<i>Repérage et suivi</i>	9
<i>Tenue des registres</i>	12
<i>Les mesures de sécurité et préventives</i>	13
<i>Modes de vente basées sur Internet et autres moyens de télécommunication</i>	14
QUATRIEME PARTIE: L'EXECUTION.....	15
<i>Délits</i>	15
<i>Responsabilité des personnes morales</i>	17
<i>Sanctions</i>	17
<i>Perquisition des locaux et saisie des preuves</i>	17
<i>Confiscation et saisie</i>	18
<i>Paiements de saisie</i>	18
<i>Destruction</i>	19
<i>Techniques spéciales d'investigation</i>	19
CINQUIEME PARTIE: COOPERATION INTERNATIONALE.....	19
<i>Le partage d'informations</i>	19
<i>Confidentialité et protection des informations</i>	20
<i>Assistance et coopération: Formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifiques, techniques et technologiques</i>	20
<i>Assistance et coopération: Enquête et poursuite d'offenses</i>	20
<i>Protection de la souveraineté</i>	22
<i>Enquêtes conjointes</i>	22
<i>Coopération relative à l'application de la loi</i>	22
<i>Assistance administrative mutuelle</i>	23
<i>Assistance légale mutuelle</i>	23
<i>Extradition</i>	23
SIXIEME PARTIE: PRESENTATION DE RAPPORTS	23
SEPTIEME PARTIE: ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET RESSOURCES FINANCIERES	24
OMISSIONS DU TEXTE DU PRESIDENT	25

Arrière-plan

Les parties à la Convention Cadre de la Lutte Anti-Tabac (CCLAT) de l'OMS reconnaissent, dans l'Article 15.1, que l'élimination de toutes formes de commerce illicite des produits du tabac, y compris la contrebande, la fabrication illicite et la contrefaçon, est un élément essentiel dans le contrôle du tabac.

Le commerce illicite des produits du tabac sape la politique fiscale élevée sur le tabac, que les éléments de preuves démontrent, est une des façons les plus efficaces pour réduire la consommation du tabac¹, et prive les gouvernements des milliards de dollars en revenu, réduisant, ainsi, le financement disponible pour la politique de santé publique et autres. En sus d'être un problème de santé majeur, le commerce illicite des produits du tabac pose une grave menace au maintien de l'ordre et de la paix. Des preuves indiquent que le commerce illicite des produits du tabac est dirigé par des groupes organisés des criminels transnationaux, et que l'argent récolté du commerce illicite des produits du tabac est utilisé à des fins criminelles plus dangereuses, y compris des opérations terroristes.²

L'Alliance pour la Convention Cadre (FCA) estime que le commerce illicite global de la cigarette représente à peu près 10.7% de la vente globale, ou 600 milliards des cigarettes annuellement, et que le déficit dans le revenu gouvernemental en raison du commerce illicite des produits du tabac s'élève aux alentours de \$US 40 à 50 milliards annuellement.³

La Conférence des Parties à la CCLAT (CDP), tout en reconnaissant la nécessité d'un protocole à la CCLAT pour appréhender efficacement le commerce illicite des produits du tabac, a mandaté un Organe intergouvernemental de négociation (OIN) pour rédiger et négocier un protocole⁴. En mettant sur pied l'OIN, la seconde session de la CDP a accordé sa reconnaissance au modèle du protocole sur le commerce illicite des produits du tabac⁵, préparé par un groupe d'experts constitué par la première session de la CDP, comme une base pour entamer les négociations.

Lors de la première session, l'OIN s'était penché sur le modèle produit par le groupe d'experts et a discuté le contenu ainsi que la forme du protocole sur le commerce illicite des produits du tabac. Le souhait quant à l'inclusion, dans le protocole, de chaque élément clé proposé dans le modèle du groupe d'experts a été émis⁶. Le président de l'OIN a, conformément à la décision

¹ Voir généralement FJ Chaloupka, T Hu, KE Warner, R Jacobs, et A Yurekli, 'The Taxation of Tobacco Products', dans P Jha et FJ Chaloupka (eds), *Tobacco Control in Developing Countries* (OUP: Oxford, 2000) 237-272, disponible à <http://www1.worldbank.org/tobacco/tcdc/237TO272.PDF>; Banque mondiale, *Curbing the Epidemic: Governments and the Economics of Tobacco Control* (Washington, DC: Banque mondiale, 1999), disponible sur http://www1.worldbank.org/tobacco/reports_pdf.asp.

² Voir généralement le Bureau de Comptabilité générale des EU, 'Terrorist Financing: US Agencies Should Systematically Assess Terrorists Use of Alternative Financing Mechanisms', Report to Congressional Requesters GAO-04-163 (November 2003), disponible sur <http://www.gao.gov/new.items/d04163.pdf>.

³ Framework Convention Alliance, *How big was the illicit tobacco problem in 2006?* (Geneva, 2007), disponible sur http://fctc.org/x/documents/HowBigWasTheIllicitTobaccoTradeProblem2006_English.pdf.

⁴ Elaboration of a protocol on illicit trade in tobacco products' (World Health Organization, Conference of the Parties to the WHO Framework Convention on Tobacco Control, second session, decision FCTC/COP2(12)).

⁵ 'Elaboration of a template for a protocol on illicit trade in tobacco products' (World Health Organization, Conference of the Parties to the WHO Framework Convention on Tobacco Control, second session, provisional agenda item 5.4.1, A/FCTC/COP/2/9, 19 April 2007), disponible sur <http://www.who.int/gb/fctc/PDF/cop2/FCTC COP2 9-en.pdf> ('the protocol template').

⁶ Voir généralement les commentaires du Président sur le contenu des discussions: 'Drafting and negotiation of a protocol on illicit trade in tobacco products' (World Health Organization, WHO Framework Convention on Tobacco Control, Conference of the Parties, Intergovernmental Negotiating Body on a Protocol on Illicit Trade in Tobacco Products, first session, FCTC/COP/INB-IT/1/7, 15 February 2008), disponible sur <http://www.who.int/gb/fctc/PDF/it1/FCTC COP INB IT 1 7-en.pdf>.

de la CDP et basé sur les discussions de l'OIN lors de la première session, élaboré un modèle de protocole sur le commerce illicite des produits du tabac à être considéré lors de la seconde session de l'OIN (Document CCLAT/CDP/OIN-IT/2/3).

Le texte du président

La FCA félicite le président et le Secrétariat de la Convention pour leur travail dans l'élaboration du texte du président pour un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac. La FCA estime que le texte du président contient la plupart des éléments clés d'un protocole efficace pour combattre le commerce illicite des produits du tabac et offre une base de travail solide à la seconde session de l'OIN. Néanmoins, la FCA considère que divers aspects du texte doivent être améliorés. Les observations suivantes sont formulées pour aider les parties dans leurs délibérations sur le texte du président.

Préambule

La FCA recommande que le Préambule au protocole reconnaisse clairement les relations entre le commerce illicite des produits du tabac et la santé publique, et la nécessité d'un éventail de mesures pour appréhender efficacement le commerce illicite. La FCA recommande l'utilisation de la formulation suivante:

'Reconnaissant que le commerce illicite des produits du tabac sape la santé publique à travers l'évasion fiscale et autres mesures réglementaires qui diminuent la consommation des produits du tabac;

Reconnaissant que des actions efficaces pour prévenir et combattre le commerce illicite requièrent l'adoption de tout un éventail de mesures régulatrices complémentaires et autres mesures.'

Première partie: Introduction

Usage des termes

La FCA considère que des amendements sont nécessaires à la section sur l'usage des termes, qui va définir la portée de plusieurs provisions clés du protocole. La FCA recommande que des plus amples considérations soient accordées aux définitions suivantes en particulier:

- La définition de 'cartouche' et de 'caisse principale': La FCA considère que ces définitions sont trop étroites et sont susceptibles d'être problématique dans leurs applications pour les besoins de traçabilité. Plus grandes considérations doivent être accordées aux différentes façons dans lesquelles les produits du tabac sont, ou pourraient, être emballés, et les définitions soigneusement rédigées pour assurer que les obligations de traçabilité ne soient pas facilement contournées en emballant les produits en des quantités différentes. En outre, la FCA constate que le terme 'paquet à l'unité', utilisé dans la définition de 'cartouche'

et dans la provision de traçabilité, n'a pas de définition claire et n'est pas défini dans le texte du président.

- La définition de 'avec toute diligence': La FCA considère que la portée de cette définition peut être trop vaste – ceux engagés dans le commerce du tabac devraient être tenus de s'assurer si un partenaire d'affaires est en conformité ou d'aucun peut raisonnablement attendre à ce qu'il se conforme avec leurs obligations légales relatives au commerce des produits du tabac, pas toutes les obligations légales qu'ils peuvent avoir dans tout contexte. La FCA recommande que les mots 'leurs obligations légales' soient modifiés en 'leurs obligations légales relative à la fabrication, la vente, l'expédition, l'importation ou l'exportation des produits du tabac.
- La définition de 'saisie': La FCA note que cette définition s'applique à 'gel' et 'saisie', mais omet le mot 'gel'. La Convention des Nations Unies contre les Crimes Transnationaux Organisés ('CNUCTO') contient une définition acceptable. Le premier élément de cette définition ('l'interdiction temporaire du transfert, de détournement, de l'aliénation ou de mouvement de biens') est une définition de 'gel'; le second élément ('la garde ou le contrôle temporaire des biens') est une définition de 'saisie'. La FCA recommande que la définition soit utilisée comme proposée dans le texte du président, mais que les mots définis doivent être 'gel ou saisie'.
- La définition de 'opérations douteuses': La FCA considère que cette définition doit être étendue pour assurer l'efficacité de l'exigence de rapporter des opérations douteuses. La FCA recommande que cette définition soit élargie comme suit: 'les opérations qui sont menées d'une telle façon à ce qu'elles donnent lieu à des soupçons qu'elle peuvent être engagées dans la violation des lois correspondantes ou avec le but de s'engager dans des conduites qui peuvent enfreindre les lois correspondantes ou autrement ne correspondent pas ou ne se conforment pas aux pratiques commerciales courantes'.

Deuxième partie: Obligations générales

Obligations générales

La FCA considère que les obligations générales figurant dans le modèle de protocole doivent être rédigées de manière générale afin d'optimiser leurs efficacités. En vue d'aider les parties dans leurs délibérations sur les dispositions du modèle, la FCA propose les suggestions précises suivantes:

- Dans la sous-disposition 2, le mot 'réglementaire' doit être enlevé, afin que le texte se lit comme 'la douane, la police et autres organismes compétents responsables pour prévenir, dissuader, détecter, enquêter et éliminer...'
- Dans la sous-disposition 3, des mots doivent être ajoutés pour que la phrase se lit comme 'provenant dans *ou transitant à travers leurs territoires*'.

Troisième partie: Contrôle de la chaîne d'approvisionnement

La FCA soutient l'inclusion dans le protocole d'un ensemble de mesures fermes pour contrôler et surveiller la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac. Ces mesures réglementaires vont constituer l'essentiel d'une approche efficace pour combattre le commerce illicite des produits du tabac.

Licence

La FCA soutient la condition proposée à l'effet que les acteurs clés dans le chaîne d'approvisionnement des produits du tabac soient tenus de détenir une licence et ceux qui agissent en violation des lois et règlements correspondants ne soient pas autoriser d'y faire partie. Les conditions d'octroi de licence permettent aux autorités de restreindre la participation dans une activité à ceux qui sont susceptibles de se conformer aux autres lois appropriées, et offre un mécanisme flexible pour soutenir l'application de telles lois.

La FCA considère que les conditions d'octroi de licence doivent s'appliquer comme suit:

- Comme prévue dans la sous-disposition 1 du texte du président, les fabricants et les importateurs et les exportateurs commerciaux des produits du tabac doivent être tenus de détenir une licence.
- Les personnes morales ou physiques vendant en gros, agissant comme courtier ou s'adonnant au stockage des produits du tabac – qui constituent tous des maillons importants dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac – doivent être inclus comme étant des personnes qui doivent détenir une licence.
- *Tous* les fournisseurs des feuilles de tabac, et les importateurs et les exportateurs commerciaux des feuilles de tabac, doivent être inclus comme étant des personnes qui doivent détenir une licence. La FCA ne soutien pas l'approche proposée qui consiste à établir des seuils pour l'octroi des licences aux personnes vendant des feuilles de tabac. La FCA considère que les seuils vont créer des problèmes administratifs et vont aussi encourager ceux engagés dans le commerce des feuilles de tabac de gérer leurs affaires de sorte à éviter d'être soumis aux exigences relatives à l'octroi des licences, sans nécessairement réduire la quantité de feuilles qu'ils fournissent.
- Les personnes morales ou physiques cultivant du tabac *ne* doivent pas être incluses comme des personnes qui doivent détenir de licence. La FCA reconnaissent que l'octroi des licences aux cultivateurs de tabac ne serait pas une mesure qui pourrait être appliquée dans toutes les parties, et n'est pas d'avis que le fait d'établir des seuils basés sur la quantité des feuilles de tabac soit une approche pratique. La FCA recommande que le modèle de protocole comprend une disposition encourageant les parties d'étendre, dans la mesure du possible, leurs exigences relatives à l'octroi de licence pour inclure les détaillants des produits du tabac.-
- Les personnes morales ou physiques fabriquant des équipements defabrication et des éléments essentiels utilisés dans la fabrication des produits du tabac doivent être incluses comme des personnes qui doivent détenir une licence. La FCA note que les types des équipements de fabrication et les éléments essentiels couverts par les exigences pour l'octroi de licences doivent être définis davantage.

La FCA considère que la disposition proposée portant sur l'octroi de licence dans le texte du président contient des éléments clés pour un système d'allocation de licence efficace, y compris: la désignation d'un organisme pour émettre, renouveler, suspendre et annuler des licences; des exigences à l'effet que les demandeurs d'une licence doivent soumettre des informations les concernant ainsi que leurs entreprises; des exigences pour la révision, le renouvellement, l'inspection ou la vérification périodique des licences détenues; et la suspension ou l'annulation des licences quand des lois correspondantes ont été bafouées. Pour aider les parties dans leurs délibérations sur la disposition proposée, la FCA soumet les propositions précises:

- La FCA recommande que le titre de la disposition soit 'L'octroi de licence' au lieu de 'Licence'.
- Dans la sous-disposition2(a), la FCA considère que les mots 'd'émettre, de renouveler, de suspendre ou d'annuler les licences pour la conduite des activités mentionnées au paragraphe 1 de cet Article à tous les demandeurs qui se conforment aux exigences de cet Article' comme étant problématique. Les exigences relatives à l'émission

ou le renouvellement d'une licence ne sont pas 'des exigences dans cet Article'. Les exigences correspondantes – qui peuvent comprendre, par exemple, des exigences pour établir qu'un demandeur soit une personne honorable et respectable pour mener les activités appropriées –seront établis par les parties. Les parties sont aussi susceptibles d'établir les conditions pour la suspension ou l'annulation d'une licence en sus de celles contenues dans l'Article concernant la violation des lois ou des dispositions correspondantes. En outre, les mots 'à tous les demandeurs' sont trop vastes pour s'appliquer à l'émission, le renouvellement, la suspension et l'annulation des licences. La FCA recommande que l'expression soit modifiée comme suit: 'pour émettre des licences pour tenir des activités mentionnées au paragraphe 1 de cet Article à tous les demandeurs qui se conforment à *toutes les exigences correspondantes*, indépendant de la nationalité ou de la résidence officielle, *et de renouveler, suspendre et annuler des telles licences*'.

- Dans la sous-disposition 2(b), la FCA propose les amendements suivants:
 - Les mots 'selon le cas' doivent être ajoutés à la fin du chapeau, car au moins les paragraphes (iii) et (viii) s'appliqueront uniquement à certaines catégories de demandeurs, pas à toutes. Le texte doit se lire comme suit: 'contient toutes les informations nécessaires sur le détenteur de la licence, *selon le cas: ...*'.
 - Au para (ii), il doit être claire que les informations sur les sociétés affiliées du demandeur doivent inclure des informations sur toutes les filiales. Le texte doit se lire comme suit: 'sociétés affiliées *y compris les filiales*'.
 - Dans le para (v), les mots 'la documentation concernant tous délits commis ou accusations enregistrées' sont trop vastes et requièrent des définitions plus élargies, alors que les mots 'par des organismes gouvernementaux' peuvent être interprétés comme étant trop étroits pour couvrir tous les délits et charges appropriés. Le texte doit se lire comme suit: la 'documentation concernant tous délits *appropriés* commis par le demandeur ou les accusations enregistrées *contre le demandeur par les organismes gouvernementaux dans toute juridiction*'.
- La sous-disposition 2(h) requiert la suspension ou l'annulation d'une licence quand un détenteur d'une licence a enfreint ou a facilité l'infraction des lois ou des dispositions correspondantes'. La FCA considère qu'il est important qu'il y ait aussi une disposition dans l'Article exigeant aux parties de refuser d'accorder une licence à un demandeur qui a enfreint ou a facilité l'infraction des lois ou des dispositions correspondantes. La FCA recommande l'inclusion d'une sous-disposition supplémentaire qui stipule que chaque partie doit: '*refuser d'accorder une licence pour tenir des activités mentionnées au paragraphe 1 de cet Article à toute personne physique ou morale qui a enfreint ou facilité l'infraction des lois ou des dispositions correspondantes durant les cinq dernières années.*'

Identification et vérification de la clientèle

La FCA soutient que la condition proposée à l'effet que les protagonistes dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac soient contraints de faire preuve de toute diligence par rapport aux personnes avec qui ils font des affaires, et de refuser de faire des affaires avec des personnes qui ont enfreint les lois correspondantes. Les obligations de toute diligence requièrent aux personnes de faire preuve de responsabilité par rapport avec qui ils font des affaires, et donc pour ce qui se passe avec leurs produits une fois qu'ils en partent avec.

La FCA considère que les obligations de toute diligence doivent s'appliquer comme suit:

- Comme prévu à la sous-disposition 1 du texte du président, les obligations de toute

diligence doivent s'appliquer de manière plus élargie à travers la chaîne d'approvisionnement uniquement à ces entités qui détiennent une licence, y compris toutes personnes morales ou physiques engagées dans la fabrication, la distribution, le stockage, l'expédition, et l'importation ou l'exportation commerciale des produits du tabac, et en vendant les produits du tabac à un prix autre que celui à la phase finale au détail.

- Les obligations de toute diligence doivent aussi s'appliquer à *tous* les fournisseurs de feuilles de tabac et à tous les importateurs et exportateurs de feuilles de tabac. Comme mentionné en haut, la FCA ne considère pas que la mise en place des seuils soit une approche pratique.
- Les parties *ne* doivent *pas* être *requis*es d'imposer des obligations de toute diligence sur des personnes cultivant le tabac, mais doivent être encourager d'en faire ainsi autant que possible.
- Les obligations de toute diligence doivent s'appliquer aux personnes fabricant des équipements de fabrication et des éléments essentiels utilisés dans la fabrication des produits du tabac. La FCA note que le type d'équipement de fabrication et d'élément essentiel couverts par le critère de toute obligation doivent être définis davantage.

LA FCA considère que le projet de disposition portant sur l'identification et la vérification de la clientèle dans le texte du président contient les éléments clés d'une exigence de toute diligence efficace, y compris: l'exigence d'obtenir des informations sur des personnes avec qui des affaires sont engagées; la conduite de toute diligence supplémentaire dans l'éventualité d'un changement important des circonstances; le rapport périodique sur l'observation avec toute diligence; la mise à terme d'une relation en cas d'infraction des lois correspondantes; et le contrôle des activités des personnes avec qui des affaires sont engagées afin de déceler des affaires qui ne semblent pas correspondre à la demande du produit. Pour aider les parties dans leurs délibérations sur le projet de disposition, la FCA propose les suggestions précises suivantes:

- La FCA considère que le terme 'clientèle' n'est pas suffisamment vaste pour couvrir l'éventail des entités couvertes par le projet de disposition. Les entités couvertes, comme indiquées dans la sous-disposition 1, comprennent 'toute telle personne morale ou physique avec qui elles sont engagées dans des affaires commerciales'. Le terme 'clientèle' est plus étroit, indiquant l'achat des biens ou des services. La FCA recommande que là où le terme 'clientèle' est maintenant utilisé, qu'il soit amendé en 'clientèle et fournisseur' ou 'clientèle ou fournisseur' selon le cas.
- Dans la sous-disposition 2(d), les mots 'documentation concernant tous délits commis ou accusations enregistrées' peuvent être trop vastes et doivent être définis davantage, alors que les mots 'par des organismes gouvernementaux' peuvent être interprétés comme étant trop étroits pour couvrir tous les délits et accusations appropriés. Le texte doit se lire comme suit: 'documentation concernant tous délits *appropriés* commis *par le demandeur* ou des accusations enregistrées *contre le demandeur* par des organismes gouvernementaux *dans toute juridiction*'.
- Dans la sous-disposition 2(f), 'tabac' doit être inclus, comme suit: 'une description de l'usage et du marché destinés au *tabac*, aux produits du tabac ou aux équipements de fabrication...!'
- Dans la sous-disposition 5, la FCA considère que les mots utilisés dans la CCLAT doivent être utilisés, comme suit: 'législative, *exécutif*, administrative et/ou autres mesures'.
- Dans la sous-disposition 6, la FCA propose les changements suivants:
 - Le mot '*sciemment*' doit être enlevé, car connaissance peut ne pas être toujours un élément de délits appropriés, et il sera souvent difficile pour une personne sous les

obligations de toute diligence de discerner l'état d'esprit d'une autre personne, particulièrement d'une personne morale.

- Les mots 'engagé dans la vente, la distribution, le stockage, ou l'expédition du tabac, des produits du tabac, ou des équipements de fabrication [ou des éléments clés] utilisés dans la fabrication des produits du tabac en infraction aux dispositions de ce protocole ou toute autre activité contraire aux dispositions de ce protocole' sont trop étroitement définis. Certaines activités importantes ont été exclues, et la référence aux 'dispositions de ce protocole' n'est pas suffisant, car les lois correspondantes qui ont pu être enfreintes par les acteurs dans le commerce du tabac seront les lois internes des parties', non pas les dispositions de ce protocole. La FCA recommande que les mots soient changés comme suit: 'engagé dans la *fabrication*, la vente, la distribution, le stockage, ou l'expédition, *l'importation ou l'exportation* du tabac, des produits du tabac, ou des équipements de fabrication [ou des éléments clés] utilisés dans la fabrication des produits du tabac en infraction *aux lois et aux dispositions*, ou toute autre activité en *infraction de toutes lois ou dispositions correspondantes*.

- Dans la sous-disposition 7 (d), la FCA propose les changements suivants:
 - Les mots 'engagé dans la vente, la distribution, le stockage ou l'expédition illicite du tabac, des produits du tabac, ou des équipements de fabrication [ou des éléments clés] utilisés dans la fabrication des produits du tabac ou toute autre activité contraire aux dispositions de ce protocole' doivent être changés en 'engagé dans *la fabrication*, la vente, la distribution, le stockage, ou l'expédition, *l'importation ou l'exportation* du tabac, des produits du tabac, ou des équipements de fabrication [ou des éléments clés] utilisés dans la fabrication des produits du tabac *en contravention aux lois ou aux dispositions applicables*, ou toute autre activité *en contravention de toutes lois ou dispositions correspondantes*', comme dans la sous-disposition 6.
 - Les mots 'doit être enlevé' doivent être changés en *peut être enlevé*'. Il ne faut pas qu'il y ait une exigence positive pour une entité de 'débloquer' une autre, comme le suggère le mot 'doit' – alors qu'un blocage doit être requis pour une période de temps précise, il ne doit pas être *requis* à être enlevé à la fin de cette période.

- La FCA recommande que la sous-disposition 7 du projet de disposition sur la sécurité et les mesures préventives – traitant du rapport sur les opérations douteuses, qui est un élément important de toute diligence – soit déplacé au projet de disposition sur l'identification et la vérification de la clientèle.

Repérage et suivi

La FCA soutient la proposition à l'effet que les parties soient tenues de mettre en œuvre, autant que possible, les mesures de repérage et de suivi, et l'application des obligations de repérage et de suivi à travers la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac. Les mesures de repérage et de suivi permettent aux autorités de contrôler le mouvement des produits du tabac fabriqués illégalement lorsqu'ils passent à travers la chaîne d'approvisionnement, et de retracer le trajet entrepris par les produits du tabac saisis et fabriqués légalement.

La FCA considère que le projet de disposition sur le repérage et le suivi dans le texte du président comprend les éléments clés d'un système de repérage et de suivi international efficace, y compris: l'enregistrement des informations sur les produits importés et fabriqués localement; le téléchargement des informations vers une base de données, cette information étant accessible aux autorités; le partage de l'information entre les parties; et une amélioration continue

du système à la lumière des développements technologiques constantes.

Cependant, la FCA considère qu'il y a de nombreuses questions complexes d'ordre technologiques et pratiques qui doivent être examinées davantage avant que les dispositions sur le repérage et le suivi puissent être finalisées. La discussion entourant ces questions nécessitera une compétence et une attention technique considérable, et la FCA considère que l'avancement requiert la mise sur pied d'un groupe de travail spécialisé. La FCA recommande la mise sur pied d'un tel groupe de travail, avec comme responsabilité la présentation d'un rapport touchant tout un éventail de questions, y compris les suivantes, lors de la troisième session de l'OIN:

- Dans quelle mesure est-elle actuellement techniquement praticable d'exiger l'enregistrement de l'information à travers la chaîne d'approvisionnement? Comment la technologie est-elle susceptible de changer et sur quelle période, et quels sont les processus qui doivent être mis en place sous le protocole pour permettre la mise à jour des obligations à la lumière de ces changements?
- Quelles informations doivent être enregistrées à quelle phase de la chaîne d'approvisionnement?
- Quelles informations doivent être enregistrées sur le produit lui-même, et quelles informations doivent être enregistrées dans la base de données?
- Aux quelles unités les obligations doivent s'appliquer? Le texte du président fait mention de 'caisses principales' (définie comme 'un emballage pouvant contenir quelques 10,000 cigarettes') et de 'cartouches' (définie comme 'un emballage pouvant contenir 5 ou plus d'unités de paquet des produits du tabac'). Ces définitions sont problématiques parce qu'il serait facile d'emballer des produits différemment pour contourner les obligations. Le groupe de travail doit se pencher sur les différentes façons selon lesquelles les produits sont (ou pourraient être) emballés et assurer que les unités sont définies d'une telle façon à ce que le contournement des obligations soit évité.
- Comment les obligations doivent être imposées par rapport aux produits du tabac autre que les cigarettes?
- Comment les obligations doivent être imposées par rapport aux équipements de fabrication et les éléments clés utilisés dans la fabrication des produits du tabac?
- Quels arrangements pourraient être utilisés pour repérer et suivre les feuilles de tabac emballées?
- Comment les informations peuvent mieux se diffuser entre les différentes juridictions? Par exemple, comment le 'lien' mentionné dans la sous-disposition 7 du texte du président va-t-il opérer? Serait-il à la requête des parties, ou à travers l'accès à une base de données, ou les deux?
- Comment les systèmes nationaux des parties peuvent-ils être normalisés afin de faciliter la coopération internationale?
- Quelle/s technologie/s ou formes de marquage peut/doivent être utilisées pour enregistrer les informations?

Alors que ces questions doivent être examinées davantage à travers un groupe de travail, la FCA souhaite soumettre ces quelques appréhensions préliminaires générales:

- La FCA se sente préoccupée par le fait que le texte du président ne propose des exigences que par rapport aux cigarettes uniquement quand elles sont emballées dans des caisses principales et des cartouches, et non pas au niveau du paquet - la seule référence aux paquets de cigarettes est la condition mentionnée dans la sous-disposition 10(d) qui consiste à s'efforcer pour coopérer dans le 'développement ultérieur de la technologie pour marquer et examiner minutieusement les paquets de cigarettes'. La FCA considère que le protocole doit inclure des obligations relatives aux paquets de cigarettes.

La FCA est soucieuse du fait que l'interprétation du texte du président peut laisser entendre que le repérage et suivi seront effectués à travers des systèmes nationaux non standardisés. La FCA considère que la possibilité de repérage et de suivi de norme internationale doit être considérée par le groupe de travail proposé.

- La FCA est inquiète du fait que l'utilisation de 'examen minutieux' dans le modèle des dispositions du texte du président pourrait être trop restrictive, supposant une condition pour certains types de technologie.
- La FCA craint que l'approche adoptée dans la sous-disposition 10 du projet de disposition du texte du président concernant la coopération continue sur les questions de la technologie ne soit pas efficace. La FCA considère qu'étant donné la complexité des questions technologiques, la mise sur pied d'un organisme subsidiaire permanent doit être considérée pour faciliter la coopération nécessaire.

Tout en notant que le projet de disposition sur le repérage et le suivi dans le texte du président va nécessiter des plus amples considérations basées sur les conclusions d'un groupe de travail, la FCA propose les suggestions spécifiques suivantes à l'intention des parties dans leurs discussions sur le modèle de provision:

- Dans la sous-disposition 2, la FCA recommande que les mots 'marquages uniques détectables à la machine et lisible par l'homme' soient amendés pour inclure les mots 'fixe' et 'non amovible', qui constituaient les éléments importants du système de marquage proposé dans le modèle d'un protocole sur le commerce illicite produit par le groupe de travail.⁷
- Dans la sous-disposition 3, la FCA propose les amendements suivants:
 - Dans le chapeau, le mot 'permettre' doit être ajouté pour lire '*permettre la détermination de...*'.
 - Au para (j), les mots 'voie d'expédition choisie' doivent être ajoutés pour lire 'la date d'expédition, la destination de l'expédition, le point de départ, *la voie d'expédition choisie*, et le destinataire'.
- Puisque le système de repérage et de suivi doit s'appliquer à tous les produits 'fabriqués dans ou importé dans' le territoire d'une partie - avec des exigences relatives aux produits importés nécessaires pour traiter avec les produits venant des non parties – une condition à l'effet que l'importateur doit enregistrer des informations doit être ajoutée à la sous-disposition 4. Pour des produits importés, la première expédition après l'importation doit être enregistrée pour le besoin de repérage et de suivi. Le texte doit se lire comme suit 'par le fabricant *ou l'importateur*'. Pour les fabricants et les importateurs, le texte doit exiger que les informations soient enregistrées lors *ou avant* la première expédition⁸.
- Dans les sous-dispositions 5 et 10, les obligations ne doivent pas viser les 'détenteurs de licence' mais tous ceux qui ont des obligations sous cette disposition de repérage et de suivi.
- Dans les sous-dispositions 6 et 7, les termes 'point central' et 'point de contact central' doivent être clarifiés. Il n'est pas claire actuellement si cela se réfère à une agence/organe ou une base de données électronique. La FCA considère que ce sujet doit

⁷ See paras 18-20 of the protocol template: codes and markings should be 'non-removable' and 'highly secure, containing specific and robust security features'.

⁸ Note that the *Legislative Guide for the Implementation of the Protocol against the Illicit Manufacturing of and Trafficking in Firearms, their Parts and Components and Ammunition, Supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime* states (p 430, available at <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html>) states that the requirement under the Protocol that markings be affixed to 'imported firearms' 'means that the process must generally be complete at the time the firearm is actually imported. The Protocol does not specify whether the importer or exporter should be required to affix such additional markings or at what stage of the process this must be done, leaving those decisions to the discretion of national legislatures.'

être considéré davantage par le group de travail mis sur pied.

- Dans la sous-disposition 9, les mots 'des conditions étant imposées sur les fabricants' doivent être amendés en ' des conditions étant imposées sur les fabricants *et les importateurs*'.

Tenue des registres

La FCA soutien la condition proposée à l'effet que ceux engagés dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac soient contraints de tenir des registres des affaires dans lesquelles ils s'engagent et de faire de sorte à ce que ces registres soient facilement accessibles aux autorités. Le commerce des produits du tabac ne pourra pas être contrôlé par les autorités à moins que ceux qui y sont engagés font et tiennent des registres de leurs activités, et permettent aux autorités d'y avoir accès.

La FCA considère que le projet de disposition sur la tenue des registres dans le texte du président comprend les éléments clés d'une approche internationale efficace de la tenue des registres, y compris: les obligations de conserver des registres pour une période déterminée; les obligations de rendre ces registres accessibles aux autorités compétentes; et le partage de ces données entre les parties.

Puisqu'il y aura un chevauchement avec les obligations de la tenue des registres et le partage de ces registres entre les parties avec celles relatives au repérage et suivi, la FCA recommande que le projet de disposition sur la tenue des registres soit également considéré par le groupe de travail mis sur pied pour se pencher sur le repérage et le suivi, pour assurer que les deux dispositions cohabitent efficacement, avec toutes les informations nécessaires étant obligées d'être enregistrées et partagées sans double emploi inutile.

Tout en prenant note que les obligations sur la tenue des registres doivent être considérées davantage à travers un groupe de travail, la FCA aurait souhaité faire la recommandation préliminaire à l'effet que les obligations de la tenue des registres doivent s'appliquer à *toutes* les opérations commerciales autre que la vente finale au détail – y compris pour tous les fournisseurs des feuilles de tabac et les importateurs et exportateurs commerciaux des feuilles de tabac – la seule exception étant les cultivateurs de tabac, par rapport à ceux dont les obligations doivent être encouragées au lieu d'être imposées. La FCA propose les suggestions spécifiques suivantes à l'intention des parties lors de leurs discussions sur le projet de disposition sur la tenue des registres dans le texte du président:

Dans la sous-disposition 1, la FCA propose les amendements suivants:

- Les mots 'de toutes les opérations pertinentes aux objets et buts de ce protocole' ne sont pas suffisamment définis, et devraient lire 'de toutes les opérations *dans lesquelles ils s'engagent relatives à la fabrication, la vente, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation ou l'exportation...*'.
- Les mots 'des registres complets et précis', qui semblent décrire la substance de l'obligation primaire de la tenue des registres, doivent être définis davantage. La FCA considère cela comme un sujet important à être discuté par le groupe de travail mis sur pied pour se pencher sur le repérage et le suivi ainsi que sur la tenue des registres.
- Suivants les mots 'toutes les personnes physiques engagées dans ... la fabrication, la vente, la distribution, le stockage, l'expédition, l'importation, ou l'exportation des produits du tabac', les mots '*excluant le détaillant final et les personnes engagées dans*

l'importation et l'exportation des produits de tabac pour leurs consommations personnelles doivent être ajoutés.

- Sous-disposition 2:
 - LA FCA considère qu'il serait préférable d'appliquer cette obligation de manière plus vaste à travers la chaîne d'approvisionnement au lieu d'en faire ainsi uniquement à ces entités détenant des licences. Le chapeau doit préciser clairement quelles sont les personnes qui sont couvertes par cette sous-disposition.
 - Para (b) doit faire mention des 'quantités de *tout* tabac, produits du tabac...', car ce ne sont pas toutes les personnes couvertes par cette sous-disposition qui traitent avec tous les biens et produits mentionnés.
- La FCA considère qu'il serait préférable d'appliquer la sous-disposition 3 aux personnes en particulier destinées à être couvertes par ces exigences, au lieu qu'à la catégorie plus générale des personnes détenant des licences. Il n'est toujours pas claire si toutes les personnes qui sont supposées d'être couvertes par ces exigences seront tenues de détenir des licences, ou si toutes celles qui sont tenus de détenir des licences devraient être couvertes par ces exigences.
- Dans la sous-disposition 5, la FCA propose les amendements suivants:
 - Dans le chapeau, la FCA considère que les mots utilisés dans la CCLAT doivent être utilisés comme suit: *'législatif, exécutif, administratif et/ou autres mesures'*.
 - Dans le para (b), il faut établir comment les informations seront rendues disponibles aux autorités compétentes (ex. Sur requête ou périodiquement).
 - Dans le para (c), prenant note que cette exigence s'applique uniquement 'dans la mesure où c'est praticable', la FCA considère que le mot 'électroniquement' doit être ajouté comme suit: *'dans la mesure où c'est praticable, conservé électroniquement et dans un format ordinaire'*.
- La FCA considère que le partage de données entre les parties, traité brièvement dans la sous-disposition 6, doit être pris en compte par le groupe de travail, et une attention doit être accordée à son rapport avec les dispositions traitant du partage de l'information dans la cinquième partie du texte du président.

Les mesures de sécurité et préventives

La FCA soutien la condition proposée à l'effet que les parties doivent obliger tous ceux engagés dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac de prendre des mesures pour prévenir la déviation des produits du tabac dans les circuits du commerce illicite. De telles exigences assurent que ceux engagés dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac exercent un devoir de responsabilité par rapport à ce qui adviennent aux produits une fois qu'ils en partent avec, consolidant les dispositions exigeant l'engagement de toute diligence.

La FCA considère que le projet de disposition sur les mesures de sécurité et préventives dans le texte du président comprend les principales mesures efficaces, y compris: une obligation générale de prendre toutes les mesures raisonnablement pratiques pour prévenir la déviation; des restrictions sur les méthodes de paiement acceptables; et une obligation de ne pas fournir en quantité qui dépassent la demande légitime. Pour aider les parties dans leurs délibérations sur le projet de disposition, la FCA propose les suggestions spécifiques suivantes:

- La FCA considère que la condition mentionnée dans la sous-disposition 1 à l'effet de prendre 'toutes les mesures raisonnablement praticables pour prévenir la déviation' doit appliquer à *tous* ceux engagés dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac, y compris tous les fournisseurs des feuilles de tabac et les importateurs et

exportateurs commerciaux des feuilles de tabac, et tous les cultivateurs de tabac. Alors que ce qui est 'raisonnablement praticable' va dépendre du type d'entité à qui les obligations s'appliquent, tous ceux engagés dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac doivent être tenus de satisfaire cette norme.

- La FCA recommande que la sous-disposition 2 comprend d'autres exemples de sanctions efficaces, telles que les sanctions financières, en sus des sanctions se rapportant à la licence.
- Comme mentionné plus haut, la FCA recommande que la sous-disposition 7, traitant du rapport des opérations douteuses, soit déplacé au projet de disposition sur l'identification et la vérification de la clientèle, et que la définition de 'opérations douteuses' dans le projet de disposition sur l'utilisation des termes soit élargie.
- La FCA recommande l'inclusion d'une sous-disposition additionnelle demandant aux parties de contraindre ceux engagés dans la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac de se lancer dans des affaires uniquement avec des personnes qu'ils croient, en se basant sur des motifs raisonnables, sont détenteurs des licences, dans les cas où une licence est requise pour la conduite des activités dans lesquelles de telles personnes sont engagées. Une telle obligation serait en cohérence avec la condition proposée dans la sous-disposition 2 (a) du projet de disposition sur l'identification et la vérification de la clientèle qui, dans le cadre de leur engagement de toute diligence, les personnes obtiennent les informations confirmant la possession d'une licence applicable.

Modes de vente basées sur Internet et autres moyens de télécommunication

La vente et l'achat des produits du tabac par Internet ou par d'autres moyens de télécommunication sont facilement utilisés comme un moyen d'évasion fiscale, ainsi que d'autres règlements y compris l'interdiction de vente aux mineurs et les exigences d'emballage. La façon la plus efficace pour prévenir une telle évasion serait d'exiger une interdiction de la mode vente des produits du tabac par Internet et par d'autres moyens de télécommunication, comme proposées par diverses parties lors de la première session de l'OIN.

La FCA ne soutient pas l'approche proposée dans le texte du président, qui permettrait la vente des produits du tabac par Internet et par d'autres moyens de télécommunication, à condition que 'toutes les obligations appropriées couvertes par le protocole' ont été respectées. La FCA considère que cette approche proposée n'aborde pas efficacement les réalités de l'Internet et des autres modes de vente transfrontière basées sur la télécommunication.

Les Etats font face à des grandes difficultés pour réglementer les opérations par Internet, en raison du caractère transfrontière de l'Internet et du volume des opérations qui peuvent avoir lieu entre les personnes se trouvant dans des différents emplacements physiques. Les personnes se trouvant dans un territoire d'un Etat peuvent interagir directement avec des personnes se trouvant dans le territoire d'un autre Etat, et effectuées des échanges de marchandises sans la participation de toute autre personne autre que celles effectuant la livraison des marchandises (qui peuvent ou ne peuvent pas être conscientes de la nature des marchandises qu'elles sont en train de livrer), dans des circonstances où les lois des Etats respectifs régissant ces interactions – y compris les lois fiscales – peuvent être fondamentalement différentes, et où chacun de ces Etats le trouverait pratiquement impossible d'appliquer ses lois contre la personne se trouvant dans l'autre Etat.

Alors que les Etats tentent généralement d'éviter que leurs lois fiscales soient contournées par des commerces transfrontières en imposant des droits de douane payable à l'importation,

l'application des tels droits est très difficile dans le cas des opérations transfrontières par Internet ou par d'autres moyens de télécommunication. Le paiement de ces droits de douane sur des produits achetés par Internet et importés dans le territoire d'un Etat à travers les services de livraison est difficile de contrôler, particulièrement en raison du fait que ceux chargés du transport et de la livraison des produits seront, bien souvent, pas au courant de leur contenus. Des différents services de livraison peuvent livrer des multiples cargaisons de produits à la fois au même individu à la même adresse ou à des différents individus aux différentes adresses, sans que les autorités ne soient au courant de toutes activités douteuse ou inhabituelles.

La FCA considère que l'évasion des lois fiscales ou de tous autres règlements de contrôle du tabac à travers la vente et l'achat des produits du tabac par Internet et par d'autres moyens de télécommunication ne peuvent pas être abordées de manière efficace par les mesures proposés sous les autres dispositions du texte du président, la plupart desquelles ne requièrent pas que des obligations soient imposées sur ceux qui ont un rôle central dans la vente par Internet – y compris les détaillants, les acheteurs, les prestataires de service de livraison et autres facilitant des telles opérations, y compris les prestataires de service des cartes de crédit. La FCA recommande l'inclusion, dans le protocole, d'une disposition exigeant aux parties d'interdire les modes de vente des produits du tabac aux consommateurs par Internet ou par d'autres moyens de télécommunication.

Quatrième partie: L'exécution

La FCA soutien l'inclusion dans le protocole des dispositions fermes relatives à l'exécution – à la fois de la création d'un ensemble des délits et la prestation des mécanismes d'exécution efficaces. L'application efficace des lois contre le commerce illicite des produits du tabac dissuade la participation dans le commerce illicite et rend ceux agissant en infraction de la loi responsable de leurs conduites.

Délits

La FCA soutien l'exigence proposée à l'effet que les parties créés des délits pour tenir ceux participant dans ou facilitant le commerce illicite des produits du tabac responsables de leurs conduites et de faciliter la coopération internationale pour combattre le commerce illicite.

La FCA considère qu'alors que ce ne sont pas tous les délits à être créer qui devraient être des délits criminels – car certaines parties peuvent souhaiter créer d'autres types de délits (telles que des infractions réglementaires qui peuvent donner lieu à des amendes civiles ou autres sanctions civiles) pour certaines types de conduite proscrite – il est essentiel que la conduite la plus grave soit criminalisée par toutes les parties, particulièrement si la criminalisation est à être traitée comme la base des aspects formels de la coopération légale internationale mentionnée dans la cinquième partie du texte du président.

Pour aider les parties dans leurs délibérations sur le projet de disposition sur les délits dans le texte du président, la FCA fait les propositions spécifiques suivantes:

- Sous-disposition 1:
 - Alors que la FCA comprend pourquoi les mots 'quand c'est commis intentionnellement' sont utilisés dans l'obligation de criminaliser une conduite particulière, la FCA considère que ces mots de devraient pas être inclus dans le cadre de cette obligation plus générale pour l'établir la conduite suivante comme étant

illégale'.

- La FCA recommande qu'une fois qu'un accord soit parvenu sur la partie du protocole traitant du contrôle de la chaîne d'approvisionnement, la sous-disposition 1 du projet de disposition sur les délits soit soigneusement examinée pour assurer que les dispositions sont cohérentes et que toutes les conduites proscrites sont couvertes. Par exemple, la FCA note qu'à défaut de 'prendre toutes les mesures raisonnablement pratiques pour prévenir la déviation des produits du tabac dans le circuit du commerce illicite' (exigé sous la sous-disposition 1 du projet de disposition sur les mesures de sécurité et préventives) n'est pas inclus dans le projet de disposition sur les délits, et devrait, donc, ne pas être soumis aux mesures de coopération internationale applicables aux délits proposés dans la cinquième partie du texte du président.
- La FCA recommande que les amendements faits aux paras (a), (b) et (c) pour assurer que toutes les conduites pour lesquelles des personnes devraient être tenues de détenir une licence sont couvertes. Des conduites qui doivent être rendues illégales si elles sont pratiquées sans licence comprennent: la fabrication des produits du tabac; l'importation ou l'exportation commerciale des produits du tabac; la vente en gros, le courtage ou le stockage des produits du tabac; la conduite des activités à caractère commerciale avec les feuilles de tabac; l'importation ou l'exportation commerciale des feuilles de tabac; et la fabrication des équipements de fabrication ou des éléments clés utilisés dans la fabrication des produits du tabac (notant que les types d'équipements et les éléments clés à être couverts doivent être définis davantage).
- Dans le para (d), la FCA recommande que 'sans une étiquetage, un marquage ou un estampillage approprié' soit amendé en 'sans une étiquetage, un marquage et un estampillage requis'.
- La FCA considère que le para (e) doit être déplacé à la sous-disposition 2, et le mot '*requis*' inséré avant 'étiquetage, estampillage ou marquage'. Barbouiller, falsifier, enlever, modifier ou brouiller avec l'étiquetage, le estampillage ou le marquage requis des produits du tabac –particulièrement l'estampillage de la taxe – constitue une faute grave et doit être criminalisée par toutes les parties. La FCA note que 'falsifier' requiert l'étiquetage, l'estampillage ou le marquage dont provision est déjà faite dans la sous-disposition 2(b), qui s'applique, entre autres, la 'contrefaçon' des tampons du fisc, des marquages ou des étiquettes.
- La FCA considère que les paras (f) et (h) devraient être déplacés à la sous-disposition 2. Gêner les inspecteurs, les auditeurs et autres fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et faire des déclaration incomplètes ou fausses aux inspecteurs, auditeurs, douaniers ou autres fonctionnaires autorisés constituent des délits du type 'obstruction à la justice' et devraient être criminalisés par toutes les parties. La FCA note qu'un autre tel délit – fausse déclaration portant sur la description, la quantité ou le valeur– est déjà incluse dans la sous-disposition 2(d).
- La FCA considère que le para (g) devrait être déplacé à la sous-disposition 2. Le maintien des registres est essentiel pour permettre aux autorités de contrôler et de surveiller la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac. L'absence du maintien des registres ou le maintien des faux registres devrait être criminalisé par toutes les parties.
- La FCA recommande que le para (i) soit étendu pour inclure *approvisionner* une personne qui devrait être, mais qui n'est pas, détenteur d'une licence – il ne doit pas être limité à l'obtention d'une personne sans licence. Dans le para (j), la FCA considère que le terme 'entremêler' doit être défini ou la disposition rédigée à nouveau pour clarifier quel type de mélange tente-t-il d'aborder. La FCA recommande qu'il faut considérer le déplacement du para (j) à la sous-disposition 2 et de l'amender en '*déguisant* les produits du tabac *comme* des produits non tabac pendant le passage à travers la chaîne d'approvisionnement des produits du tabac'.
- La FCA recommande que le para (k) soit amendé afin d'appliquer une interdiction complète sur les modes de vente des produits du tabac par Internet et par d'autres

moyens de télécommunication aux consommateurs.

- Sous-disposition 2:

- La FCA soutient totalement le para (a). L'évasion fiscale est le cœur du commerce illicite des produits du tabac et devrait être criminalisée par toutes les parties.
- La FCA ne soutient pas les obligations mentionnées dans les paras (b) et (c) qui criminalisent la contrefaçon des produits du tabac et la fabrication, la vente, la distribution, le stockage, l'importation ou l'exportation des produits contrefaits. La contrefaçon comme une question de propriété intellectuelle est déjà prise en compte par d'autres accords et arrangements internationaux, y compris l'*Accord sur les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle* (AACDPI) et la *Convention de Paris pour la Protection de Propriété industrielle* ('La Convention de Paris '). Le protocole, et les ressources qui seront nécessaires pour assurer son mise en oeuvre efficace, devrait se concentrer uniquement sur la vente des produits contrefaits à la mesure qu'elle sape la santé publique par le biais de l'évasion fiscale et des autres lois et règlements pertinents, pas sur la protection des droits intellectuelles des fabricants des produits du tabac. La FCA considère que, pour éviter toute confusion, la falsification des tampons du fisc et des marquages similaires nécessaires ne devraient pas être traités comme une 'contrefaçon'. Comme mentionné plus haut, la FCA recommande que barbouiller, falsifier, enlever, modifier ou brouiller avec l'étiquetage, l'estampillage ou le marquage des produits du tabac doit être criminalisé par toutes les parties.
- Dans le para (d), la FCA recommande que les mots ' documentation officielle' soit ajoutés pour lire: 'fausse déclaration *dans des documentation officielles*'.
- La FCA soutient largement les paras (e), (f), (g) et (h).

Responsabilité des personnes morales

La FCA soutient le projet de disposition sur la responsabilité des personnes morales, qui vont assurer que les parties peuvent tenir des personnes morales responsables pour la commission de tout délit couvert par ce protocole.

La FCA considère que la responsabilité des personnes morales pour tout délit couvert par ce protocole devrait être sans préjudice à la responsabilité des personnes physiques pour tout tel délit, et recommande que le mot 'criminel' soit enlevé de la sous-disposition 3 du projet de disposition comme suit: 'Une telle responsabilité doit être sans préjudice à la responsabilité des personnes physiques qui ont commis les délits.'

Sanctions

La FCA soutien le projet de disposition sur les sanctions, qui va assurer que les parties vont imposer des sanctions efficaces à ceux qui seront tenus responsables de tout délit couvert par ce protocole.

La FCA recommande que la sous-disposition 1 soit amendé pour faire référence aux 'sanctions efficaces et dissuasives', car les sanctions des parties qui sont efficaces ne devraient pas être questionnées par d'autres parties sur la base des points de vue différents quant à ce qui est 'proportionné'.

Perquisition des locaux et saisie des preuves

La FCA soutient le projet de disposition sur la perquisition des locaux et la saisie des preuves,

qui permettra aux autorités compétentes des parties de perquisitionner des locaux et de saisir des preuves relatives à la commission de tout délit couvert par ce protocole.

Confiscation et saisie

La FCA soutient le projet de disposition sur la confiscation et la saisie, qui va assurer, dans toute la mesure possible, que les autorités compétentes des parties puissent: confisquer des biens, des équipements ou autres instruments utilisés dans ou destinés à être utilisés dans tout délit criminel couvert par ce protocole, et les bénéfices de (ou biens d'une valeur correspondante aux bénéfices de) tels délits; et identifier, retracer et saisir tels articles pour le besoin d'une confiscation définitive.

La FCA considère que le mot 'gel' devrait être inclus dans la sous-disposition 2 du projet de disposition, comme suit: 'pour permettre l'identification, le retraçage, *le gel* ou la saisie de tout article.

La FCA suggère, de plus, que l'inclusion de la sous-disposition 10 dans le projet de disposition n'est pas nécessaire à la lumière de l'Art 15.4(c) de la CCLAT et la disposition proposée sur la destruction.

Paiements de saisie

La FCA soutient que le principe reflété dans le projet de disposition sur les paiements de saisie – qu'un fabricant/producteur à des grandes capacités pour contrôler sa chaîne d'approvisionnement, et devrait être tenu de rendre des comptes pour n'avoir pas exercé ce contrôle de manière responsable.

Cependant, la FCA estime qu'un travail plus approfondi peut être requis pour examiner comment ce principe peut être parfaitement mis en œuvre par rapport au commerce transfrontière. LA FCA recommande que les parties demandent au Secrétariat de la Convention de préparer un papier sur ces questions pour être considérées lors de la troisième session de l'OIN.

Tout en prenant note que le projet de disposition sur le paiement de saisie dans le texte du président peut nécessiter un travail approfondi, la FCA propose les suggestions spécifiques suivantes à l'intention des parties lors de leurs discussions sur le projet de disposition:

- La FCA considère que le mot 'perdu' doit être remplacé par le mot 'impayé', pour lire: 'somme équivalente aux impôts et droits de douanes *impayés*'.
- La FCA considère que le terme 'garanti d'origine' doit être enlevé. La FCA comprend l'usage du terme 'garanti d'origine' dans ce contexte comme étant destiné à faire la différence entre les différents produits fabriqués/produits par le fabricant/producteur mentionné sur le produit et le produit contrefait pas, en effet, fabriqué/produit par le fabricant/producteur mentionné sur le produit. La FCA considère qu'il est inutile de faire cette distinction ici, car le projet de disposition fait référence uniquement de l'imposition des paiements sur 'le producteur ou fabricant' – si des produits saisis étaient contrefaits et non pas fabriqués/produits par le fabricant/producteur mentionné sur le produit, la disposition ne s'appliquerait pas au fabricant/producteur.
- La FCA considère que le projet de disposition n'est pas idéalement placé dans le texte du président, et qu'il aurait été mieux s'il était placé après la disposition sur les sanctions.

Destruction

La FCA soutient le projet de disposition sur la destruction, qui va assurer que le tabac, les produits du tabac, ou les équipements de fabrication appropriés/les éléments clés confisqués par les parties sont détruits et ne fassent pas leurs entrées de nouveau sur le marché illicite, tout en permettant leur utilisation légitime dans la formation et l'exécution de la loi.

Techniques spéciales d'investigation

La FCA soutient le projet de disposition sur les techniques spéciales d'investigation, qui va assurer que les autorités compétentes des parties puissent utiliser des techniques spéciales d'investigation appropriées pour combattre efficacement le commerce illicite.

Cinquième Partie: Coopération internationale

La FCA soutient l'inclusion de dispositions solides sur la coopération internationale dans le protocole. La coopération internationale efficace – y compris l'échange d'une variété d'informations pertinentes, la coopération dans les domaines scientifique, technique et technologique et la coopération pour faire respecter la loi – est critique à la lutte contre le commerce illicite de produits du tabac.

Le partage d'informations

La FCA soutient l'inclusion dans le protocole de dispositions exhaustives sur le partage d'informations entre les parties. La FCA estime que les projets de dispositions traitant du partage d'informations dans le texte du Président faciliteront grandement le partage d'informations pertinentes afin de lutter de façon efficace contre le commerce illicite, y compris en communiquant des informations à une autorité centrale afin qu'elles soient partagées parmi toutes les Parties.

La FCA estime cependant qu'un travail additionnel est nécessaire afin d'expliquer comment 'la base de données sécurisée, centrale et automatisée' proposée dans le texte du Président fonctionnera – y compris comment les informations seront présentées sur la base de données, comment les informations seront accessibles, et par qui la base de données sera gérée (ex. le Secrétariat ou une instance technique qui rend compte à la Réunion des Parties) – et de s'assurer à ce que les différentes dispositions du texte du Président qui traite du partage d'informations concourent de manière logique et efficace. LA FCA recommande la mise en place d'un Groupe de travail pour examiner plus profondément les projets de dispositions traitant du partage d'informations, soit à la deuxième session de l'OIN, soit en soumettant un rapport à la troisième session de l'OIN entre les sessions.

Tout en notant que le projet de disposition sur le Partage d'informations dans le texte du Président nécessitera un examen plus approfondi se basant sur le travail d'un Groupe de travail, la FCA fait des suggestions spécifiques suivantes à être considérées par les Parties lors de leurs discussions sur le projet de disposition:

- La FCA recommande que les projets de dispositions sur les 'Données statistiques' et les 'Données opérationnelles' soient consolidés sous une même disposition traitant du 'Partage d'informations'. La FCA prend note que, tel que rédigé à présent, la disposition sur les 'Données statistiques' semble inclure certaines informations qui ne sont pas de

nature uniquement 'statistique'

- La FCA recommande que la disposition consolidée sur le Partage d'informations comprenne une condition de partager les informations pertinentes sur toutes les personnes détenant une licence d'une Partie, les personnes à qui une Partie a refusé d'octroyer une licence ou les personnes dont la licence a été suspendue ou annulée par une Partie. De telles informations devraient être automatiquement mises à la disposition de toutes les Parties sur une base de données sécurisée – et non uniquement à l'initiative de la partie détenant les informations ou 'sur requête, où la Partie soumettant la demande fourni une justification convenable...' – afin de leur permettre de vérifier, par exemple, si une autre Partie a refusé ou annulé une licence aux demandeurs de licence. La FCA prend note que la consolidation des projets de directives sur les 'Données opérationnelles' et les 'Données statistiques' sous une même disposition sur le Partage d'informations, comme suggéré plus haut, faciliterait l'identification d'informations à être partagées directement entre les Parties seulement, et les informations à être placées sur la base de données centrale proposée.
- Dans la sous-disposition 1, la FCA prend note que le paragraphe (c) ('données sur la production agricole du tabac') et le paragraphe (b) ('quantité ou valeur de la production de tabac') semblent se chevaucher.
- Dans la sous-disposition 2:
 - Comme noté plus haut, la FCA estime que l'on devrait porter d'avantage de réflexion sur comment faciliter au mieux le fonctionnement efficace de la base de données proposée.
 - La FCA estime que le terme 'non-nominal' devrait être défini.

Confidentialité et protection des informations

La FCA soutient l'inclusion dans le protocole de conditions pour la protection d'informations confidentielles partagées par les Parties.

La FCA estime que la sous-disposition 1 du projet de disposition sur la Confidentialité et la protection d'informations devrait être transférée au projet de disposition sur le Partage d'informations et examinée de façon plus approfondie par le groupe de travail proposé sur le partage d'informations. L'identification de ou des autorités auxquelles les informations doivent être fournies ainsi que de ou des autorités qui fourniront les informations constitue une étape clé du système de partage d'informations qui sera établi sous le protocole.

Assistance et coopération: Formation, assistance technique et coopération dans les domaines scientifiques, techniques et technologiques

La FCA soutient le projet de disposition qui facilitera la coopération dans la formation, l'assistance technique et les domaines scientifiques, techniques et technologiques pour aider à prendre des actions efficaces contre le commerce illicite de produits du tabac.

Assistance et coopération: Enquête et poursuite d'offenses

La FCA soutient le principe selon lequel les Parties devraient collaborer dans l'enquête et la poursuite d'offenses couvertes par le protocole, mais recommande que la relation entre ce projet de disposition et le projet de disposition sur la Coopération relative à l'application de la loi soit examinée d'avantage et que les dispositions soient soigneusement rédigées ensemble afin de s'assurer de leur efficacité.

Afin d'aider les Parties à examiner les projets de disposition, la FCA prend note que:

- La sous-disposition 1 peut ne pas être nécessaire à la lumière de la sous-disposition 2 du projet de disposition sur la Coopération relative à l'application de la loi.
- La première partie de la sous-disposition 2 ('s'assurer à ce que les autorités administratives, régulateurs, chargées d'appliquer la loi et autres autorités dédiées à combattre le commerce illicite ... sont capables de collaborer et d'échanger des informations aux niveaux national et international dans le cadre des conditions prescrites par leur législation nationale') et la sous-disposition 1 du projet de disposition sur la Coopération relative à l'application de la loi se chevauchent; alors que la seconde partie ('examiner la mise en place d'une autorité désignée comme centre national pour le recueil, l'analyse et la dissémination d'informations parmi les autres autorités et avec les autres Parties') devrait être traitée dans le projet de disposition sur le Partage d'informations et d'avantage examinée par le groupe proposé sur le partage d'informations.

Protection de la souveraineté

La FCA soutient d'une manière générale le projet de disposition sur la protection de la souveraineté des Parties.

Juridiction

La FCA soutient d'une manière générale le projet de disposition sur la Juridiction, qui assurera que les Parties établissent leur juridiction sur les délits criminels couverts par le protocole dans les circonstances appropriées.

Enquêtes conjointes

La FCA soutient le projet de disposition sur les Enquêtes conjointes, qui facilitera la mise en place d'instances conjointes d'enquêtes sur des bases bilatérales ou multilatérales pour combattre le commerce illicite de produits du tabac.

Coopération relative à l'application de la loi

La FCA soutient le projet de disposition sur la Coopération relative à l'application de la loi, qui facilitera la coopération efficace pour la prévention, la détection et l'enquête d'offenses couvertes par le protocole et la poursuite et la punition de ceux qui sont impliqués dans la perpétration de tels délits. Comme suggéré plus haut, la FCA recommande que la relation entre ce projet de disposition et le projet de disposition sur l'Assistance et la coopération: Enquête et poursuite d'offenses soit d'avantage examinée, et que les dispositions soient soigneusement rédigées dans le même esprit afin de s'assurer de leur efficacité.

Afin d'aider les Parties à examiner le projet de dispositions, la FCA prend note que:

- la mise en pratique du projet de disposition peut être trop restreinte, les sous-dispositions 1(a) et (b) ne s'appliquant qu'aux 'délits criminels couverts par ce Protocole' plutôt qu'à tous les 'délits couverts par ce Protocole'.
- plusieurs des sous-dispositions comprises dans le projet de disposition devraient être prises en considération avec les autres dispositions traitant du partage d'informations, comme suggéré plus haut, pour assurer que tout le partage d'informations nécessaire est couvert et qu'il n'y a pas de répétition inutile.

- les mots 'viser à' dans la sous-disposition 3 devraient être omis puisque l'obligation est déjà suffisamment qualifiée par les mots 'selon leur portée'.

Assistance administrative mutuelle

La FCA soutient le principe selon lequel les Parties devraient partager toutes les informations pertinentes pour s'entre-aider à prévenir, détecter, enquêter, poursuivre et combattre le commerce illicite, mais recommande que le contenu du projet de disposition sur l'assistance administrative mutuelle soit transféré à la disposition concernant le partage d'informations, et soit soigneusement analysé en même temps que les autres dispositions traitant du partage d'informations afin de s'assurer de leur efficacité.

Assistance légale mutuelle

La FCA soutient le projet de disposition sur l'assistance légale mutuelle, qui facilitera la fourniture de la plus grande mesure d'assistance légale mutuelle au cours des enquêtes, poursuites et procès judiciaires concernant les délits criminels couverts par le protocole.

Extradition

La FCA soutient le projet de disposition sur l'Extradition, qui aidera les Parties à tenir ceux impliqués dans la perpétration de délits criminels couverts par le protocole responsables de leur conduite criminelle.

Sixième Partie: Présentation de rapports

La FCA soutient d'une manière générale le projet de disposition sur la Présentation de rapports et l'échange d'informations, qui sera critique pour contrôler la mise en œuvre du protocole et maximiser son efficacité.

La FCA recommande cependant que l'OIN devrait d'avantage considérer dans quelle mesure la Réunion des Parties au protocole devrait déterminer le mécanisme de présentation de rapports – ex. la fréquence des rapports, le processus d'études des rapports – comme actuellement proposé sans la sous-disposition 2. LA FCA réserve sa position concernant certains éléments du mécanisme de présentation de rapports qui devraient être décrits dans le protocole – notant, par exemple, que dans l'article 21.2 de la CCLAT, il est requis que chaque Partie soumette son rapport initial dans les deux ans qui

suivent l'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie.

Septième Partie: Arrangements institutionnels et ressources financières

La FCA soutient d'une manière générale le projet de disposition sur les arrangements institutionnels et les ressources financières pour la mise en œuvre du protocole. La FCA réserve sa position quant aux dispositions de règlement des différends décrites dans l'article 27 de la CCLAT qui seraient appropriées pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou la mise en pratique du protocole, ou quant à l'établissement d'un mécanisme distinct de règlement des différends.

La FCA fait les suggestions spécifiques suivantes pour aider les Parties dans leurs délibérations sur le projet de disposition sur la Réunion des Parties:

- la FCA estime qu'il serait peut-être nécessaire de clarifier si les 'contributions extrabudgétaires volontaires' envisagées qui sont proposées dans la sous-disposition 4 et à être récupérées par le Secrétariat se limitent aux contributions extrabudgétaires des Parties, et, si tel n'est pas le cas, si des restrictions devraient être imposées aux entités desquelles les contributions extrabudgétaires peuvent être perçues.
- La FCA estime que l'article 23.5 de la CCLAT comprend trop de détails concernant les articles de la CCLAT à être correctement référencés '*mutatis mutandis*' dans la sous-disposition 6. La FCA recommande que, dès que le contenu véritable du modèle de protocole est convenu, la sous-disposition 6 peut être rédigée à nouveau de telle façon à refléter le contenu véritable.

La FCA suggère également que dans le projet de disposition sur le Secrétariat, d'avantage de réflexion soit portée à la nécessité d'inclure la sous-disposition 2(g). La FCA prend note que l'accréditation d'organisation intergouvernementales et non gouvernementales en tant qu'observatrices, et le rôle du Secrétariat dans le processus d'accréditation, soient prévues dans les Règles 29-31 des Règles de Procédures de la Conférence des Parties à la CCLAT, que la sous-disposition 5 du projet de disposition sur la Réunion des Parties propose 'devra s'appliquer, *mutatis mutandis*, à la Réunion des Parties'. La FCA estime que l'inclusion de la sous-disposition 2(g) dans le projet de disposition sur le Secrétariat, et en particulier l'utilisation des mots 'établir des relations officielles avec', qui sont différents des termes utilisés dans les Règles de Procédures, pourraient prêter à confusion sur le processus d'accréditation.

Omissions du texte du président

La FCA prend note que deux dispositions importantes considérées dans le modèle de protocole du groupe d'experts sur le commerce illicite de produits du tabac n'ont pas été incluses dans le texte du président, et recommande qu'elles soient ajoutées au modèle de protocole:

Amélioration de la capacité de l'application de la loi (paragraphe 29-31 dans le modèle de protocole) – l'action d'application efficace nécessitera l'affectation de ressources adéquates et la livraison de programmes de formation et d'éducation appropriés à la force policière, à la douane, aux employés du département de taxes d'accise, et autre personnel concerné (pour la disposition exigeant que les Parties fournissent des types spécifiques de formation au personnel particulier, voir, par exemple, l'article 29(1) de l'UNTOC); et

La coopération pour les besoins de confiscation (paragraphe 46-47 dans le modèle de protocole) – le commerce illicite de produits du tabac étant de nature transnationale, des dispositions concertées formelles entre les parties peuvent être requises pour permettre la confiscation de propriété ou de biens utilisés ou destinés à être utilisés dans les délits figurant dans le protocole et de recettes (ou propriété dont la valeur correspond aux recettes) provenant de ces délits (pour les dispositions nécessitant une coopération internationale pour les besoins de coopération, voir, par exemple, les articles 13 et 14 de l'UNTOC).

Le modèle du groupe d'experts reconnaît également l'importance de trois autres questions que la FCA estime devraient être comprises dans le protocole:

- une disposition prévoyant le **transfert de procédures** pour la poursuite d'une offense criminelle couverte par le protocole d'une Partie à une autre, où un tel transfert est considéré comme étant dans l'intérêt de la bonne administration de la justice (la nécessité de coordination entre les Parties par rapport au litige et la poursuite d'offenses était discutée aux paragraphes 66-67 du modèle de protocole) (voir, par exemple, l'article 21 de l'UNTOC);
- les dispositions traitant de **l'éducation et de la sensibilisation publique** pour prévenir et combattre le commerce illicite de produits du tabac (la promotion de sensibilisation publique était discutée au paragraphe 5 du modèle de protocole) (voir, par exemple, l'article 31 de l'UNTOC); et
- une disposition traitant de la **coopération avec les non-Parties** au protocole (la relation entre les Parties et les non-Parties était discutée au paragraphe 5 du modèle de protocole). Il est à noter qu'une

disposition traitant de la mesure dans laquelle les Parties au protocole devrait, et comment elles pourraient, échanger des informations et collaborer avec les non-Parties au protocole sera importante lors de traiter avec le commerce illicite qui est entrepris, ou qui implique des activités, dans les non-Parties. Cependant, une telle disposition ne peut être rédigée avant que le contenu véritable du protocole ne soit d'avantage élaboré, lorsqu'il sera alors possible d'expliquer lesquels des arrangements pour l'échange d'informations et de coopération pourraient être appliqués aux non-Parties.

Finalement, la FCA estime que, comme proposé par plusieurs Parties à la première session de l'OIN, le protocole devrait exiger que les Parties interdisent les **ventes hors-taxes et à taxes réduites des produits du tabac aux voyageurs internationaux**, y compris de telles ventes qui sont effectuées dans les boutiques hors-taxes. Dans plusieurs parties du monde, les produits du tabac supposément destinés aux points de vente hors-taxes sont déviés en volumes considérables, hors-taxes, vers des réseaux de distribution de contrebande. La façon la plus efficace de prévenir ceci serait de complètement interdire de telles ventes.⁹

⁹ Il est à noter qu'une telle interdiction aurait un nombre des résultats positifs additionnels. Les ventes hors-taxes de tabac: permettent l'accès aux produits de tabac bon marché, ce qui augment la consommation; associent les produits du tabac au style de vie de voyages internationaux; contribuent à la normalisation de produits du tabac et leur consommation; et réduisent le revenu du gouvernement.